



STATUTS DE SAUVEGARDE 69

Assemblée Générale Extraordinaire du 26 avril 2023

Article 1 -

L'association "Sauvegarde 69" existe depuis 1943 sous l'appellation "Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence", et depuis 1950 et 2010 sous l'appellation "Association Départementale du Rhône pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte" (ancien sigle "ADSEA 69").

Elle a pour dénomination : « SAUVEGARDE 69».

Elle est placée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901. Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé au 20, rue Jules Brunard 69007 Lyon. Son adresse est fixée par le conseil d'administration.

Article 2 - Objet de l'association

Dans le respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la convention internationale des droits de l'enfant, l'association a pour objet de proposer des actions plurielles et évolutives, en direction de mineurs, de familles et d'adultes, dans le cadre des missions d'intérêt général qui lui sont confiées par les pouvoirs publics et dont, selon les cas, elle peut être à l'initiative.

L'association agit au travers d'actions individuelles et collectives sur les territoires :

- dans l'ensemble du champ social : prévention, protection de l'enfance, soutien à la parentalité et accueil ;
- du champ médico-social et handicap : enfant et adulte.

Elle est une force de proposition face aux problèmes sociétaux, en appui des politiques publiques par :

- l'élaboration et la mise en œuvre de projets innovants éducatifs, sociaux, pédagogiques, thérapeutiques, en les adaptant au plus près des attentes et des besoins des personnes accompagnées ;

- la conduite d'actions pluridisciplinaires diversifiées permettant un accès individuel et/ou collectif à l'autonomie, au soin, à la formation, à la culture et à la vie citoyenne, ainsi que l'épanouissement physique, mental et social ;
- l'évaluation permanente de ses actions pour en améliorer la qualité.

Elle a pour objectifs d'agir sur les territoires, de permettre à chaque personne de développer toutes ses potentialités et de trouver sa place dans la société.

Elle s'enracine dans les valeurs de respect de la dignité des personnes, de reconnaissance de leurs droits et d'affirmation de leur possibilité d'évolution quels que soient la nature et le degré de leurs difficultés.

Article 3 -

L'association "Sauvegarde 69" est une entreprise solidaire d'utilité sociale ; elle se positionne comme acteur de l'économie sociale et solidaire.

Elle est qualifiée « d'œuvre de bienfaisance » et peut délivrer des reçus fiscaux.

Article 4 - Mission de l'association

La mission de l'association s'exerce en particulier par :

- la recherche et la promotion de réponses individuelles ou collectives aux problèmes rencontrés par les populations : mineurs, adultes et familles ;
- la création et la gestion de toutes structures susceptibles de répondre aux besoins constatés ;
- la sensibilisation de l'opinion, l'action sur l'environnement et auprès des pouvoirs publics, pour prévenir les inadaptations et favoriser l'insertion sociale des personnes et des familles en risque d'exclusion, ainsi que la reconnaissance de leurs droits ;
- l'aide à la formation, au perfectionnement de personnels spécialisés et des bénévoles.

L'association collabore avec les organismes publics et privés compétents.

Elle agit sur tous les territoires où son action est pertinente compte tenu de sa compétence. Son intervention peut être demandée par l'un de ces organismes.

Article 5 -

L'association comprend des membres et/ou des bénévoles de terrain agréés par le bureau de l'association, et des membres d'honneur nommés par le conseil d'administration.

1. Membres

Sont membres de l'association les personnes physiques qui s'engagent à soutenir l'association, conformément au projet associatif. Elles pourront être appelées par le bureau et le conseil d'administration à agir dans les instances, les groupes ou les commissions de travail de l'association, ainsi que, pour certaines, dans les actions de terrain.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution de quelque nature que ce soit à l'occasion des fonctions qui leur sont confiées ou des tâches qu'ils peuvent être amenés à effectuer dans les structures.

2. Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être donné par le conseil d'administration aux personnes qui ont rendu à l'association des services reconnus.

Article 6 -

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission donnée par écrit,
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle après deux rappels écrits,
- ou par exclusion motivée par le conseil d'administration, après procédure contradictoire.

Article 7 -

Les membres de l'association sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 8 - Assemblée générale : composition

1. Sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative, les membres et les membres d'honneur. Ils peuvent se faire représenter par un autre membre ayant voix délibérative, une même personne ne peut bénéficier que d'une seule procuration.

Les salariés de l'association adhérents sont membres de l'assemblée générale avec voix consultative.

2. Sont invités à l'assemblée générale :

- les membres des conseils de vie sociale des établissements,
- les donateurs,
- le directeur général et tous les cadres de l'association,
- deux représentants du personnel élus du CSE central et désignés par celui-ci.

3. Peuvent être invitées par le président les personnes physiques ou morales s'intéressant aux objectifs de l'association, ou travaillant en partenariat avec les établissements ou les services de l'association, ou utilisant les services de l'association.

Article 9 - Assemblée générale : réunions

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, à titre ordinaire, et chaque fois qu'elle est convoquée par le président, à titre extraordinaire. L'assemblée générale est convoquée de droit sur la demande de la moitié des membres. La convocation et l'ordre du jour sont adressés par courrier ou par mail dans un délai de quinze jours précédant la réunion.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration ou son bureau, qui détermine également la date et le lieu de la réunion.

Pour être valable, l'assemblée générale doit réunir la moitié des membres à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente, présents ou représentés. Sinon, une deuxième convocation est établie sur le même ordre du jour et dans ce cas aucun quorum n'est nécessaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances, il est adopté à l'assemblée générale suivante.

Article 10 - Assemblée générale : attributions

L'assemblée générale annuelle se prononce sur le rapport de gestion et sur les comptes annuels de l'exercice écoulé. Elle nomme, conformément à la loi, un commissaire aux comptes.

Elle procède, quand il y a lieu, à l'élection des membres du conseil d'administration ou à la ratification des désignations faites conformément à l'article 11.

Les élections ont lieu à la majorité absolue au 1er tour, à la majorité relative au 2^{ème} tour. En cas d'égalité des voix, le plus jeune est déclaré élu.

L'assemblée générale fixe annuellement le montant de la cotisation.

Elle délibère sur toutes les autres questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés à jour de leur cotisation. Elles sont prises par vote à main levée, sauf pour les élections des membres du conseil d'administration, la nomination d'un commissaire aux comptes, ou à la demande d'un membre.

Le projet associatif, élaboré par le conseil d'administration, est présenté à l'assemblée générale par le président à chacune de ses modifications.

Article 11 - Conseil d'administration : composition

1. Le conseil d'administration est composé de 8 à 24 membres élus par l'assemblée générale, parmi les membres de l'association. En cas d'empêchement, défaillance ou décès, tout membre du conseil d'administration manquant est remplacé à l'assemblée générale suivante.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans, sauf exigence de renouvellement fixée par tirage au sort, avec renouvellement du conseil chaque année par tiers, avec un âge limite pour être élu administrateur de 78 ans.

Un président non réélu président ne peut pas être élu au bureau, mais il reste membre de l'association.

Un salarié de l'association adhérent ne peut pas être membre du conseil d'administration.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur, ou si le nombre de 24 n'est pas atteint, le conseil d'administration peut coopter de nouveaux membres, dont la nomination doit être ratifiée par l'assemblée générale suivante.

Sont considérés comme démissionnaires et peuvent être remplacés, les membres du conseil d'administration qui n'ont été ni présents, ni représentés, ni excusés à quatre séances consécutives.

2. Peut-être invité au conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur général. Les directeurs peuvent également être invités, avec l'accord du directeur général, si l'ordre du jour le nécessite.

3. Peuvent être invités de façon ponctuelle :

- les membres d'honneur ;
- toute personne dont la présence est jugée utile par le président ou demandée par la moitié des membres.

Article 12 - Conseil d'administration : réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président.

Cette convocation est de droit sur la demande de la moitié de ses membres. Cette convocation est également de droit sur demande de cinq membres du conseil d'administration qui ne sont pas membres du bureau.

Pour être valable, le conseil d'administration doit réunir plus de la moitié de ses membres présents ou représentés. Sinon, une deuxième convocation est établie et aucun quorum n'est alors nécessaire. La convocation se fait par courrier ou par mail dans un délai de huit jours précédant la réunion.

L'ordre du jour est établi par le bureau, ou par le président, qui détermine également la date et le lieu de la réunion.

En cas d'empêchement, un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à une séance déterminée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents et représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions sont prises à main levée, sauf pour les élections des membres du bureau, ou à la demande d'un membre.

Un compte rendu de séance est établi et soumis à l'approbation du conseil d'administration suivant.

Article 13 - Conseil d'administration : attributions

Le conseil d'administration définit les orientations stratégiques de l'association et son plan stratégique opérationnel.

Il est investi d'une compétence générale pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il est seul compétent pour décider la création ou la prise en gestion d'un établissement ou service, sa suppression ou sa reconversion.

Il est tenu régulièrement informé de la situation et de l'évolution des établissements et services par le président ou un membre du bureau. Il vote chaque année les budgets sur proposition du bureau. Il arrête les comptes annuels de l'association sur proposition du trésorier.

Il autorise le président à passer les actes juridiques qui dépassent le cadre de la gestion courante de l'association, notamment les emprunts ou les opérations relatives au patrimoine de l'association.

Il peut donner délégation au bureau pour certaines décisions déterminées.

Le conseil d'administration peut révoquer tout membre du bureau sur vote à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés hormis les membres concernés.

Article 14 - Le Bureau : élection

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration parmi les membres du conseil d'administration.

Le bureau comprend au moins le président, un ou deux vice-présidents, le secrétaire, le trésorier de l'association. Il peut comprendre jusqu'à trois autres membres.

Les membres du bureau sont élus pour la fonction statutaire à laquelle ils candidatent, ou pour exercer d'autres attributions qui sont définies au sein du bureau.

Le président est élu pour un mandat de 2 ans. Il est éligible pour quatre mandats consécutifs maximum, sauf prolongation exceptionnelle décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Les autres membres du bureau sont élus pour 2 ans. Ils sont éligibles pour une même fonction pour quatre mandats consécutifs maximum.

Les élections ont lieu à la majorité absolue au 1er tour, à la majorité relative au 2^{ème} tour. En cas d'égalité, le plus jeune est déclaré élu.

Article 15 - Bureau : attributions et réunions

Le bureau se réunit en principe une fois par mois sur convocation du président. Sauf décision contraire du président, le directeur général participe aux réunions, sans voix délibérative.

Le président peut convoquer occasionnellement des directeurs d'établissements ou services, ou d'autres membres du personnel. Il peut inviter des personnes extérieures à l'association, pour l'étude de questions relevant spécialement de leur compétence.

Le bureau a la responsabilité de l'évolution et du bon fonctionnement des établissements et services et des autres activités de l'association dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration.

Il nomme et révoque le directeur général sur proposition du président.

Il nomme et révoque les directeurs, sur proposition du directeur général.

Il approuve les projets de service ou d'établissement présentés par les directeurs et suit leur exécution.

Il veille au respect des budgets accordés.

Il décide des dépenses relatives aux immeubles qui ont un caractère usuel. Il prépare les décisions immobilières importantes pour les soumettre au conseil d'administration.

Il fait des propositions au conseil d'administration en matière d'orientation budgétaire, de créations ou modifications d'activités, d'opérations immobilières.

Il peut constituer des commissions techniques temporaires ou permanentes composées de spécialistes. De la même façon, il peut organiser des commissions d'études, en faisant appel à des experts internes ou externes, des personnes compétentes extérieures à l'association.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 16 - Le Président

Le président du conseil d'administration a le titre de président de l'association. Il assure la gouvernance de l'association, et rend compte de l'action du bureau au conseil d'administration.

Le Président anime et coordonne les activités du conseil d'administration et du bureau.

Il est habilité à prendre toute décision relevant de la gestion courante de l'association et en rend compte au Bureau.

Il présente le rapport annuel de gestion à l'assemblée générale.

Il représente l'association dans les actes de la vie civile et dans les relations extérieures, notamment avec les pouvoirs publics et les institutions poursuivant un but similaire.

Il a le pouvoir d'exercer toute action en justice rentrant dans le cadre de la gestion courante de l'association, notamment : actions en défense, contentieux, actions devant être intentées à bref délai.

En cas d'empêchement, le président est remplacé de plein droit par le vice-président délégué à cette fin dans l'ensemble de ses attributions. Il peut aussi, pour une mission déterminée, temporaire ou permanente, déléguer un autre administrateur, ou le directeur général.

Article 17 - Le Trésorier

Le trésorier partage avec le président la vigilance sur tout ce qui concerne la gestion de l'association.

Il propose l'arrêté des comptes annuels au conseil d'administration.

Article 18 - Le Secrétaire

Le secrétaire est chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales, des comptes rendus des conseils d'administration et des bureaux.

Article 19 - Le Directeur général

Le directeur général est nommé par le bureau, sur proposition du président. Le directeur général reçoit du président, au nom du bureau, une délégation générale permanente spécifique.

Article 20 - Dotation

La dotation de l'association comprend :

- les immeubles nécessaires aux buts qu'elle poursuit,
- les fonds associatifs et de réserves provenant de ses activités antérieures.

Article 21 - Ressources

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions qui peuvent lui être consenties,
- les prix de journée et les rétributions perçus pour services fournis,
- le revenu des biens,

- les dons manuels,
- les donations,
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 22 -

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, et ses membres ne peuvent en être tenus responsables personnellement.

Article 23 -

Les membres du conseil d'administration, du Bureau, et des diverses commissions, ne peuvent recevoir aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions, mais seulement le remboursement de leurs frais dûment justifiés.

Article 24 - Assemblée Générale Extraordinaire – Attributions - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration, et doivent être adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire fonctionne comme l'assemblée Générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut prolonger, pour raisons exceptionnelles, le mandat du Président. Cette prolongation ne peut excéder deux ans sans renouvellement par une nouvelle assemblée générale extraordinaire.

La délibération de l'assemblée générale extraordinaire modifiant les statuts est adressée au préfet du Rhône.

Article 25 - Dissolution

Les mêmes règles sont applicables à la dissolution de l'association. Toutefois le quorum requis pour la première réunion de l'assemblée générale est porté à la moitié des membres de l'association.

En cas de dissolution, les biens de l'association seront dévolus à une ou plusieurs personnes morales privées ou publiques poursuivant un but similaire, désignées par l'assemblée générale qui prononcera la dissolution.

Article 26 - Règlement associatif

Les présents statuts seront complétés par un règlement associatif établi par le conseil d'administration, et qui pourra être modifié dans la même forme.

OoO

Nota bene : l'ensemble des termes concernant les fonctions est employé au masculin, mais toutes les fonctions peuvent, sans exception, être occupées par des femmes ou par des hommes.

Lyon, le 26 avril 2023

Henri BOSSU

Président



Marc BONNET

Vice-Président



